



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES



Vu l'arrêté municipal n° ARP 2025-07

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51

et R.2223-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, modifié par le décret n°2000-318 du 7 avril 2004 ;

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2011 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts

et l'article R645-6 qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.522-2

Sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations (Articles L511-1 à L511-22)

et R.511-1 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité ses immeubles, locaux et installations ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-10 ;

Vu le code civil, et notamment son article 931 relatif aux donations par acte notarié ;

Vu le code du travail ;

Vu le règlement sanitaire départemental.

SOMMAIRE

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation des cimetières

Article 2. Horaires

CONDITIONS D'ACCES

Article 3. Respect des lieux

Article 4. Interdictions

Article 5. Autorisations

Article 6. Circulation

DISPOSITIONS D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 7. Devoir de surveillance

Article 8. Relation avec les familles et les intervenants

Article 9. Des services

RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Article 10. Intempéries et dégradations

Article 11. Casse et vols

Article 12. Sanctions

Article 13. Habilitations funéraires

Article 14. Neutralité des cimetières

PARTIE 2 - CONCESSIONS

Article 15. Qualité des personnes inhumées

Article 16. Conditions d'acquisition et choix de l'emplacement

Article 17. Titre de concession

Article 18. Types

- Article 19. Durées et montants
- Article 20. Droits et obligations des concessionnaires
- Article 21. Renouvellement
- Article 22. Non renouvellement
- Article 23. Legs et donation
- Article 24. Rétrocession
- Article 25. Plan des cimetières

PARTIE 3 – INHUMATIONS

INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

- Article 26. Qualité des personnes inhumées
- Article 27. Autorisation et conditions
- Article 28. Délai
- Article 29. Registre

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- Article 30. Qualité des personnes inhumées
- Article 31. Attribution et durée
- Article 32. Plaques et ornements funéraires
- Article 33. Reprise
- Article 34. Restes mortels

INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE

- Article 35. Qualité des personnes inhumées
- Article 36. Attribution et durée
- Article 37. Mesures sanitaires
- Article 38. Sortie définitive
- Article 39. Urne

PARTIE 4 - EXHUMATIONS

- Article 40. Autorité compétente
- Article 41. Demande
- Article 42. Horaires
- Article 43. Déroulement
- Article 44. Réunion de corps
- Article 45. Objets de valeur
- Article 46. Dépose et repose des monuments
- Article 47. Mesures sanitaires

PARTIE 5 - CRÉMATION

- Article 48. Autorisation
- Article 49. Restes exhumés
- Article 50. Ossuaire

SITE CINÉRAIRE

- Article 51. Conditions d'accès
- Article 52. Autorisation
- Article 53. L'espace de dispersion
- Article 54. Equipement pour l'identité des défunts
- Article 55. Registre
- Article 56. Sécurité

COLUMBARIUM

- Article 57. Conditions d'accès
- Article 58. Interdictions
- Article 59. Dépôts d'objets et plantes
- Article 60. Sécurité
- Article 61. Travaux

PARTIE 6 – TRAVAUX

- Article 62. Déclaration
- Article 63. Horaires
- Article 64. Sécurité
- Article 65. Propreté et hygiène
- Article 66. Surveillance
- Article 67. Construction
- Article 68. Monuments
- Article 69. Végétaux
- Article 70. Mesures de sécurité
- Article 71. Responsabilités

PARTIE 7 - PROCÉDURE DE REPRISE EN ÉTAT D'ABANDON

- Article 72. Procédure

PARTIE 8 - POLICE DU MAIRE

- Article 73. Surveillance
- Article 74. Transport des défunts
- Article 75. Inhumations/exhumations
- Article 76. Application du règlement
- Article 77. Le règlement général de protection des données

PARTIE 9 - TERRAIN PRIVÉ

- Article 78. Conditions

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas :

Cimetière de l'Ortet situé Rue Fon de l'Hospital

Celui-ci se divise en 2 parties : Ortet Vieux et Ortet Neuf.

Cimetière de l'Agniel situé Chemin de l'Agniel

Celui-ci se divise en 2 parties : Agniel et Agniel Extension.

Article 2. Horaires

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année :

-du 1er avril au 31 octobre de 7h45 à 19h00

-du 1er novembre au 31 mars de 7h45 à 18h00

Le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès d'une partie ou de tous les cimetières en cas de circonstances exceptionnelles ou lors d'opérations funéraires.

CONDITIONS D'ACCÈS

Article 3. Respect des lieux

L'entrée dans les cimetières se fait uniquement par les portails ou portillons prévus à cet effet, et ce, dans le respect, la dignité et la décence dus à la mémoire des morts.

Article 4. Interdictions

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est strictement interdit :

- D'escalader les murs, clôtures, sépultures, plantations ;
- D'endommager les monuments, plantes, le matériel mis à disposition par la municipalité ;
- De déposer des ordures ailleurs que dans les containers prévus à cet effet ;

- D'apposer des flyers, affiches, tableaux, annonces à l'intérieur ou extérieur des cimetières ;
- De courir et jouer dans les allées, ainsi que boire, manger et fumer ;
- De faire des travaux cinématographiques ou photographiques à l'intérieur sans autorisation du Maire ;
- De nourrir les animaux errants ;
- D'effectuer des quêtes ou collectes d'argent, d'objets, de dons ;
- Aux personnes :
 - Marchands ambulants,
 - Aux personnes n'étant pas vêtues décentement,
 - Aux vagabonds,
 - Aux personnes en état d'ébriété,
 - Aux enfants non accompagnés.
- De bloquer le passage dans les allées ou d'y circuler en skateboard, roller, motocyclette, vélo, trottinette ;
- De prononcer des cris/chants à caractères discriminatoires ou trop bruyants ;
- De disperser ou inhumer des cadavres d'animaux ;
- Aux animaux qui ne sont pas tenus en laisse y compris les chiens accompagnants les personnes malvoyantes.

Article 5. Autorisations

La commune autorise l'utilisation du matériel mis à disposition pour l'entretien des sépultures (arrosoirs, containers, robinets). Il devra être rendu propre et déposé à l'endroit initial.

Article 6. Circulation

Les véhicules pouvant circuler dans l'enceinte des cimetières se doivent de respecter les lieux en faisant attention à ne pas détériorer les sépultures, mais aussi à rouler au pas, et surtout, à se garer sans gêner le passage sauf en cas de nécessité absolue. Cela concerne :

- les véhicules des entreprises funéraires ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules des particuliers ayant une autorisation spéciale ; à savoir, une carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité » ou un certificat médical indiquant une difficulté à se déplacer. De plus, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre un convoi funéraire en véhicule motorisé.

Les cimetières peuvent faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle au public lors de fortes intempéries, sauf pour les services funéraires qui ne peuvent reporter leur venue.

DISPOSITIONS D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 7. Devoir de surveillance

Se devant de respecter et appliquer la réglementation ainsi que les lois concernant la police des cimetières, les agents ont l'obligation de :

- ouvrir et fermer les portails ou le portillon des cimetières ;
- renseigner les familles dans la mesure du possible ;
- signaler dans les plus brefs délais le moindre incident ;
- faire respecter les conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 8. Relation avec les familles et les intervenants

Sous peine d'être exposés à une sanction disciplinaire, ou, le cas échéant, à des peines prévues par la loi pénale, les agents travaillant dans les cimetières se doivent de garder un comportement irréprochable envers les administrés et les intervenants, que ce soit dans leur attitude, leurs tenues vestimentaires ou bien leurs propos. Ceux-ci ne sont pas autorisés à :

- emprunter ou prendre et garder des objets provenant de concessions même en apparence abandonnées ;
- de requérir une quelconque rétribution auprès des familles ou des entreprises ainsi que faire du commerce avec des objets ou du matériel servant à entretenir ou décorer des tombes ;
- de s'impliquer ouvertement ou allusivement dans la construction ou restauration de monuments funéraires.

Article 9. Des services

a) Le service **de l'état civil** est en charge :

- des ventes et renouvellements des concessions ;
- de l'application des tarifs de vente fixés par délibération du Conseil Municipal ;

- de la gestion des emplacements ;
- de la préservation des archives papiers/numériques et registres se rattachant à ces opérations ;

b) La police municipale est en charge :

- de la police générale des opérations funéraires ;

c) Les services techniques sont en charge :

- de l'entretien général des espaces verts et plantations ainsi que les constructions non privatives ;
- du matériel et son entretien ;
- du tracé des concessions nouvellement achetées, avant l'intervention des services funéraires habilités ;

RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Article 10. Intempéries et dégradations

Les intempéries, par définition une perturbation météorologique conséquente, le mauvais temps (pluie, vent, neige, gel, inondation, tempête, verglas, canicule), ainsi que les catastrophes naturelles et la nature des sols sont des situations qui échappent au contrôle des agents communaux, car elles sont inévitables. Ce sont des cas de force majeure. Par conséquent, la mairie ne se porte pas garante des répercussions que les intempéries peuvent engendrer sur et dans les caveaux quant à leur étanchéité, ainsi que sur l'état général des sépultures.

Il convient au concessionnaire ou ses ayants-droit de prendre en charge les responsabilités et les potentiels frais que cela peut engendrer notamment auprès des professionnels agréés pour effectuer les travaux nécessaires.

Article 11. Casse et vols

Faisant suite à l'article précédent vis-à-vis des responsabilités, les vols sur sépultures, les chutes de pierres ou autres éléments naturels de même que les ornements funéraires et les dégâts que cela engendre ne sont en aucun cas à la charge de la commune.

Il en va de même pour un monument funéraire qui est abîmé ou menaçant la sécurité du public. Après constatation effectuée par un agent des services techniques, le service population se réservera le droit de contacter le concessionnaire ou les derniers ayants-droit connus pour demander que des travaux soient effectués le plus rapidement possible. Le cas échéant, le Maire pourra prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser les lieux aux frais des familles concernées.

Article 12. Sanctions

En cas de non-respect des présentes consignes concernant les travaux et réparations des concessions, des procès-verbaux seront dressés et pourront faire l'objet de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Article 13. Habilitations funéraires

La commune n'assure en aucun cas le service extérieur des pompes funèbres. Tout ce qui touche au défunt (transport, soins, cercueils, housses, urnes, crémation) devra être effectué par les entreprises ou prestataires qui bénéficient de l'habilitation. Ceux-ci devront être choisis par la famille.

Article 14. Neutralité des cimetières

Le cimetière de l'Ortet ne comporte pas de carrés confessionnels. Chacun est libre d'y être inhumé, sans distinction de religion, d'après les conditions stipulées dans la partie « Inhumation ».

Le cimetière de l'Agniel comporte des tombes pouvant faire apparaître des signes particuliers propres à la religion des défunts.

PARTIE 2 – CONCESSIONS

La commune concède des terrains dans les cimetières municipaux, pour les personnes qui désirent y fonder leur sépulture afin d'être inhumées, elles et leurs proches. La concession est un simple droit d'usage. La commune reste propriétaire du terrain.

Article 15. Qualité des personnes inhumées

D'après le code général des collectivités territoriales, l'article L2223-3, la sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Article 16. Conditions d'acquisition et choix de l'emplacement

L'achat se fait auprès du service de l'état civil de la mairie, et uniquement là. Il est interdit d'acheter, prêter ou rétrocéder à un tiers un emplacement déjà concédé par la mairie. De plus, la commune attribue les emplacements. Il n'appartient pas à la famille de choisir celui qui lui convient ou de le changer plus tard.

Les pièces à fournir lors de l'achat sont les suivantes :

- Formulaire de demande daté et signé
- Pièce d'identité du concessionnaire
- Livret de famille
- 2 justificatifs de domicile de moins de 3 mois
- Chèque à l'ordre du Trésor Public

La commune n'autorise pas la vente anticipée de concessions. Les espaces disponibles sont réservés pour les achats lors d'inhumations prévues peu de

temps après, ou lorsqu'il y a un décès soudain pour les familles qui souhaitent un enterrement dans les cimetières de la commune. Ces achats doivent entrer en compte dans les conditions décrites dans les deux articles précédents.

Article 17. Titre de concession

L'acte remis au concessionnaire lors de l'achat précise son identité et ses coordonnées, ainsi que le numéro de l'emplacement, sa durée et son montant. De plus, il indique l'implantation du terrain concédé avec sa surface, la nature et le type de concession. 2 exemplaires existent, un pour le concessionnaire et un pour les archives de la commune.

Un registre est d'ailleurs présent en mairie, répertoriant les achats d'emplacements et leurs acheteurs, ainsi que les inhumations qui ont eu lieu sur la commune.

Article 18. Types

Acquérir une concession ne se fait que dans le seul but d'inhumation d'un défunt. Il en existe plusieurs types, dont le second qui n'est plus en vigueur sur la commune :

- **Individuelle**, c'est-à-dire une concession qui est réservée à la personne qui est désignée. Elle ne peut contenir qu'un seul cercueil.
- **Collective** (ou *nominative*), c'est-à-dire qui est réservée aux personnes qui sont désignées dans l'acte de concession.
- **Familiale**, c'est-à-dire qui est réservée à la personne désignée comme le fondateur qui l'a acquise et aux membres de sa famille, ascendants ou descendants. Après le décès de la personne titulaire de la concession, la transmission se fait hors succession aux **ayants-droit**. Celle-ci leur appartient de manière égale à chacun, même si l'un d'eux finance le renouvellement ou les travaux de la concession, le paiement vaut pour tous. L'inhumation d'une personne n'ayant pas la qualité d'ascendant ou descendant du concessionnaire est possible seulement si celui-ci l'autorise par écrit de son vivant, et le cas échéant, après son décès, avec l'accord de tous les **ayants-droit** directs.

Article 19. Durées et montants

Les emplacements sont vendus comme suit :

- **Terrain 1 place**
- Terrain 2 places
- Terrain 4 places
- Terrain 6 places
- Columbarium

Les ventes se font pour une durée de 30 ans ou de 50 ans. La commune ne vend pas de concessions perpétuelles.

Les tarifs actuellement applicables en vigueur sont fixés par délibération du conseil municipal et sont revus chaque année. Ceux-ci sont accessibles auprès du service de l'état civil ainsi que sur le site internet de la mairie.

Article 20. Droits et obligations des concessionnaires

En achetant un emplacement, le concessionnaire s'engage lui ou ses **ayants-droit** à financer tout type de travaux concernant un besoin sur sa sépulture pour l'entretien, que ce soit dû aux intempéries ou à une dégradation ou un danger.

Le fondateur s'engage aussi à signaler ses coordonnées en cas de changement de domicile, de numéro ou email. Il est également essentiel de laisser les coordonnées des **ayants-droit** notamment en cas de décès.

L'accès aux concessions dans les cimetières se fait uniquement aux jours et horaires d'ouverture au public. Le concessionnaire ne peut pas entrer dans l'enceinte du cimetière en dehors de ces conditions pour accéder à sa sépulture.

Il est préférable de faire construire un caveau une fois l'achat effectué, dans un délai de 2 années maximum.

Article 21. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées ; à savoir trente ou cinquante ans. Lors de la reconduction du contrat, une trentenaire peut être soit renouvelée pour la même période soit renouvelée en cinquantenaire. Le contraire étant possible aussi, à savoir renouveler pour trente ans lorsque l'on a initialement une cinquantenaire. Pour se faire, le fondateur ou le cas échéant, ses **ayants-droit**, seront notifiés par courrier de l'approche de fin des droits sur la concession, et du délai imparti restant pour entamer les démarches de renouvellement. Cela peut se faire jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

S'il y a eu des inhumations dans les 5 années avant la date d'expiration, le renouvellement se fera pour trente ou cinquante ans. Cela prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Il n'est pas possible de changer de cimetière ou d'emplacement lors des renouvellements. Si la sépulture est en mauvais état, et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général du carré, le renouvellement sera accordé seulement lorsque les travaux de remise en état auront été faits.

Le renouvellement ne se fait pas avant la fin période d'échéance.

Article 22. Non renouvellement

Lorsque la période des 2 années est révolue mais que personne ne s'est manifesté pour renouveler la concession arrivée à échéance, celle-ci reviendra à la commune.

La reprise prendra effet après avoir préalablement informé les concessionnaires ou à défaut les **ayants-droit** de la date à laquelle leur sépulture expirera. Cependant, la commune n'est pas tenue de notifier la reprise à la famille concernée ni de publier un avis de reprise aux cimetières ou en mairie, ni d'informer les personnes concernées de la date d'exhumation des défunts car la présence de la famille n'est pas requise.

Les défunts seront placés dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire de la commune. Les ornements funéraires récupérés seront à la disposition des familles pendant un mois après l'exhumation. Passé ce délai, ils appartiendront à la commune et seront détruits. Les plantations seront aussi retirées pour être immédiatement détruites.

Si un monument et/ou une cuve ont été construits sur l'emplacement à reprendre, la commune pourra aussitôt le remettre à la vente avec la construction déjà présente dessus, qui elle, sera cédée à titre onéreux au nouvel acquéreur.

La reprise ne se fait pas avant la fin de la période d'échéance. De plus, la ville se réserve le droit de s'opposer à une demande de renouvellement pour des motifs de sécurité ou de salubrité.

Pour les columbariums, si la famille ne se manifeste pas, les cendres des urnes présentes dans les cases seront dispersées dans le jardin du souvenir et une plaque avec le nom et prénom du défunt sera scellée sur le totem prévu à cet effet.

Article 23. Legs et donation

En principe, une concession funéraire est incessible en raison de son caractère (essentiellement familiale) et de l'appartenance des cimetières au domaine public de la commune. Cependant, le don ou le legs est possible sous plusieurs conditions :

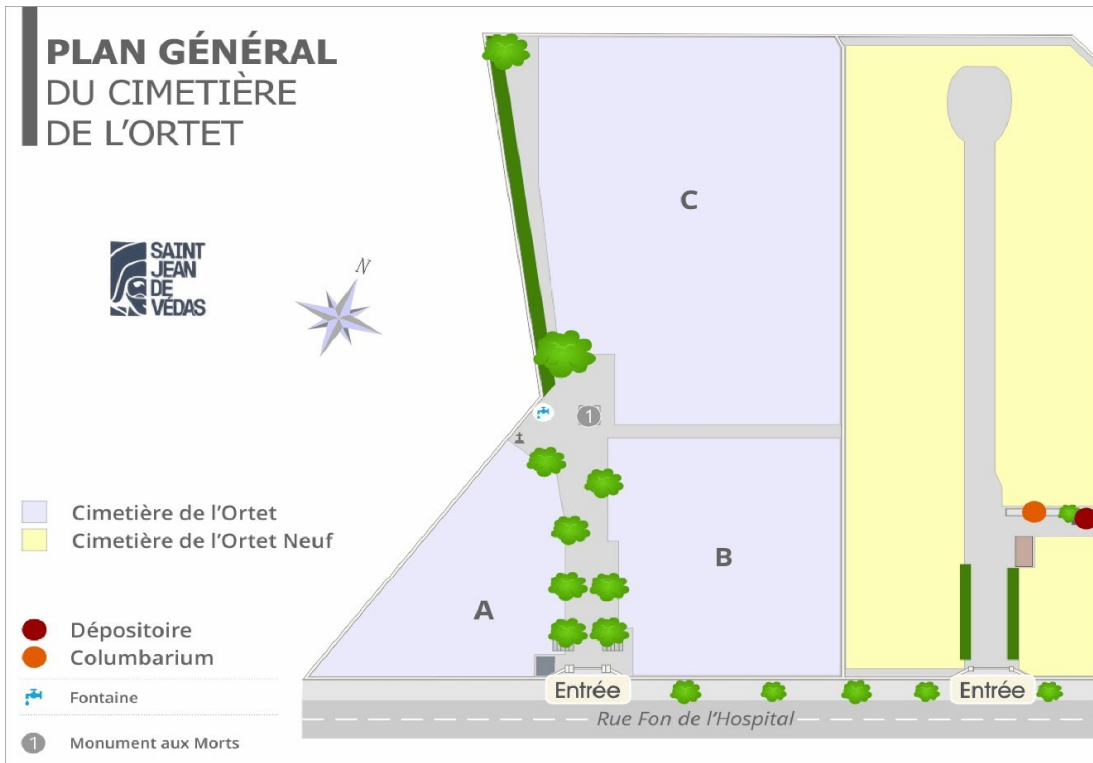
❖ La donation se fait devant un notaire, et elle est irrévocable.	❖ Le legs se fait lors de la rédaction d'un testament.
---	--

- Un acte de substitution sera conclu entre l'ancien concessionnaire qui est le donateur, le Maire, et le nouveau concessionnaire.
- Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession concernée, seul un membre de la famille peut recevoir la donation, même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire.
- Envers une personne étrangère à la famille, la concession ne doit jamais avoir été utilisée, même si elle est vide au moment du don ou du legs. (Cela s'explique par le fait qu'un tombeau ne devient sépulture de famille que par la première inhumation qui y est faite ; R. Savatier, note ss Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 1968 : Defrénois 1969, art. 29275, p. 325).
- Le titulaire doit faire les démarches de son vivant.
- Le don et le legs se font exclusivement à titre gratuit.

Article 24. Rétrocession

La rétrocession ne peut se faire que par le biais de celui qui a acquis la concession, de son vivant, ses héritiers ne pouvant pas le faire. Lorsque le fondateur décède, ses héritiers se doivent de respecter les contrats passés par leur auteur et la concession ne pourra pas être rétrocédée à la commune par ces derniers. La concession doit être **vide** de tout corps. Pour rappel, tout comme la donation et le legs, il ne s'agit pas d'une vente mais d'une renonciation à tout droit sur la concession, de ce fait, une telle opération ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire. Les démarches se font auprès de la mairie, et le Maire demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'échéance.

Article 25. Plan des cimetières



Les plans détaillés comportant les numéros des concessions et leurs emplacements précis sont consultables directement en mairie, au sein du service de l'état civil.

PARTIE 3 – INHUMATIONS

INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 26. Qualité des personnes inhumées

Vu l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Article 27. Autorisation et condition

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sur la commune sans autorisation préalable du Maire. Seules les pompes funèbres sont habilitées à en faire la demande auprès du service de l'état civil, avec les documents nécessaires à celle-ci, fournis par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 28. Délai

Un délai minimum de 24H après le décès et de 14 jours calendaires maximum dès le lendemain du décès (jours fériés et dimanches inclus) est requis pour procéder à l'enterrement, sauf cas exceptionnel, comme indiqué dans le Code général des collectivités territoriales, d'après les articles R2213-2-1 ; R2213-18 et R2213-33.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul de ces délais, de plus, il n'y a pas d'inhumations ces jours-là.

Article 29. Registre

Un fichier informatique est tenu par le service de l'Etat Civil indiquant chacune des inhumations ayant eu lieu dans les cimetières de la commune, précisant les noms, dates des décès, dates et lieux des inhumations, la durée, le type et numéro des concessions. Ce fichier n'est pas ouvert au public pour sa consultation.

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Le terrain commun se situe dans le cimetière de l'Agniel, et celui-ci est regroupé en un seul endroit. Il s'agit de fosses individuelles et séparées les unes des autres.

Article 30. Qualité des personnes inhumées

- Les personnes décédées dans la commune, quel que soit le domicile
- Les personnes qui sont domiciliées dans la commune, même si elles décèdent ailleurs
- Les personnes dont la sépulture familiale ne dispose pas d'espace suffisant
- Les personnes vivant à l'étranger et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune

Article 31. Attribution et durée

La commune attribue les emplacements. Il n'appartient pas à la famille de choisir. Chaque fosse a un numéro défini, et celle-ci doit être vide lors de l'ouverture pour une nouvelle inhumation.

Un seul corps par cercueil et par fosse est autorisé à l'exception de 2 cas :

- Un ou des enfants qui seraient mort-nés de la même mère
- Un ou des enfants qui seraient mort-nés avec leur maman

La place en terrain commun est allouée à un défunt pour une durée de 5 années.

Article 32. Plaques et ornements funéraires

La construction de monuments ou les plantations sont interdites sur et autour des fosses individuelles. Aucune inscription gravée ou épitaphe ne sera toléré.

Seule la présence de plaques avec le nom, prénom, dates (naissance/décès) sont autorisées ainsi que des objets facilement déplaçables tels que de petits articles funéraires ou des petits pots de fleurs.

Article 33. Reprise

Le délai d'inhumation étant de 5 années, passé ce temps, et notamment pour les besoins de la commune, les emplacements seront récupérés.

Avant chaque reprise, l'administration des cimetières se mettra en contact avec les familles des défunts s'il y a la possibilité, afin de les prévenir. L'affichage d'un arrêté sera aussi mis en place à l'entrée du cimetière concerné ainsi qu'à la mairie. Ainsi, les proches pourront récupérer tous les objets ou ornements funéraires qui auront été déposés au préalable sur les tombes.

La reprise se fait toujours par une entreprise funéraire agréée et consiste à ouvrir le caveau, exhumer le cercueil à l'intérieur et prendre les ossements et les vêtements du défunt pour les transférer avec soin dans un reliquaire.

Passé le délai conformément à la législation, si la famille ne s'est pas manifestée, le Maire autorisera un déplacement dans un reliquaire et à l'ossuaire, aux frais de la famille s'il y a lieu.

Les objets restants non retirés par les proches du défunt seront gardés 3 mois au cimetière, et par la suite deviendront propriété de la commune qui les détruira s'ils ne sont pas réclamés.

Article 34. Restes mortels

Lorsque les ossements et objets personnels du défunt sont placés dans un reliquaire, ils sont ensuite déposés à l'ossuaire (cf article 50 « ossuaire ») comme expliqué ci-dessus. Un registre spécialement dédié aux personnes inhumées dedans mentionnera leur identité. Tous les débris restants notamment le cercueil, seront pris en charge par les entreprises funéraires afin d'être incinérés. En revanche, tous les biens de valeur retrouvés lors de l'exhumation seront réinhumés avec le défunt dans le reliquaire.

INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE

Le cimetière de l'Agniel comprend 6 caveaux provisoires, et le cimetière de l'Ortet, partie neuve, en comprend 2. Réunies au même endroit dans chacun des cimetières, il s'agit de cases hors sol, qui permettent une inhumation temporaire de défunts dans le but qu'ils soient réinhumés définitivement ailleurs.

Article 35. Qualité des personnes inhumées

- Les personnes décédées ayant-droit à une sépulture dans les cimetières communaux
- Les personnes décédées en attente d'être transportées hors commune

Article 36. Attribution et durée

L'inhumation en caveau provisoire se fait sur autorisation du Maire, à la demande de la famille ou des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, en précisant la durée de l'inhumation.

La commune attribue les emplacements. Il n'appartient pas à la famille de choisir. Tout comme les inhumations en terrain commun, un seul cercueil est autorisé par caveau, avec un seul corps à l'intérieur. L'exception est faite pour 2 cas :

- Un ou des enfants qui seraient mort-nés de la même mère
- Un ou des enfants qui seraient mort-nés avec leur maman

La place dans un caveau provisoire est allouée à un défunt pour une durée de 6 mois maximum.

Article 37. Mesures sanitaires

D'après l'article R. 2213-26 du code général des collectivités, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R. 2213-27 dans les cas ci-après :

1° Si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de l'article R. 2213-2-1 ;

2° En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice culturel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours ;

3° Dans tous les cas où le préfet le prescrit.

Une fois l'inhumation en caveau provisoire terminée, la case est immédiatement refermée. Il est interdit de la décorer ou d'y graver l'identité du défunt ainsi que des épitaphes.

Le Maire peut imposer une crémation imminente lorsque le cercueil n'est pas zingué, sinon le déplacement du cercueil en terrain commun ou dans la sépulture qui est destinée au défunt s'il y a constatation de la présence d'émanations considérées comme dangereuses pour la santé publique.

Article 38. Sortie définitive

Le retrait des corps du caveau provisoire se fait dans les mêmes formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Passé le délai conformément à la législation, si la famille ne s'est pas manifestée, le Maire autorisera un déplacement en terrain commun ou une crémation aux frais de la famille si le cercueil n'est pas zingué.

Article 39. Urne

Dans l'attente d'un transfert en caveau ou case de columbarium, dans les cimetières de la commune ou dans un autre cimetière, la demande de dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire peut être effectuée par les familles. La durée est la même que pour les cercueils, à savoir 6 mois maximum.

PARTIE 4 - EXHUMATIONS

Une exhumation est une opération consistant à sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'une fosse ou d'un caveau en vue de la réinhumation soit dans la même concession, après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou un autre cimetière, soit destinés à la crémation ou à l'ossuaire.

Article 40. Autorité compétente

Les exhumations ne pourront être effectuées que sur autorisation du Maire, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou

judiciaires. Elles peuvent également être refusées ou à défaut, repoussées, dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. De ce fait, l'exhumation du corps d'une personne qui a succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du CGCT ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Une exhumation judiciaire peut être demandée par la sécurité sociale ou un organisme d'assurance dans le cas d'un décès suite à un accident de travail ou en cas de doute sur les circonstances du décès. Elle peut aussi être demandée pour d'autres raisons, telles que des enquêtes policières. L'autorisation est délivrée par le tribunal d'instance.

Une exhumation administrative fait suite à une concession arrivée à terme et non renouvelée, ou à la reprise d'une sépulture en état d'abandon.

Une exhumation à la demande d'un proche est, habituellement, lorsque le but est de libérer de la place dans un caveau familial ou pour le rénover. Dans ce cas, les restes du corps sont placés dans un reliquaire lui-même remis dans le caveau.

Article 41. Demande

La demande d'exhumation, indiquant les nom, prénom, date, et lieu de décès de la personne à exhumer, le lieu de la réinhumation, ainsi que les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant, ou bien sur décision des tribunaux lorsqu'il y a désaccord entre les parents. Notons que le conjoint survivant et les enfants du défunt sont considérés comme étant au même niveau pour ce qui concerne l'appréciation de la notion de plus proche parent du défunt à exhumer.

Article 42. Horaires

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public, d'après l'Article R. 2213-42 du CGCT.

Article 43. Déroulement

Le plus proche parent ou le mandataire doit être présent le jour de l'exhumation sinon l'opération ne peut pas avoir lieu.

Si un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans.

Si le corps peut être réduit, il pourra être placé dans un reliquaire qui sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si les exhumations sont sur requête des autorités judiciaires, elles peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Si l'exhumation est suivie d'une crémation, le plus proche parent demandeur devra fournir une attestation d'absence de prothèse à pile, qui ferait exploser le four crématoire, auprès de la commune concernée.

Article 44. Réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent du concessionnaire, à moins que celui-ci ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Article 45. Objets de valeur

Si un objet est trouvé, peu importe la valeur, il sera déposé dans le reliquaire ou le nouveau cercueil avec les ossements.

Article 46. Dépose et repose des monuments

La dépose ou repose des monuments sera justifiée par une déclaration de l'entreprise chargée de l'opération qui aura été signée par le Maire et produite au service de l'état civil de la mairie au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Article 47. Mesures sanitaires

Les exhumations seront ajournées à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur et, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la sécurité publique.

Les matériaux dont le bois des cercueils seront enlevés et incinérés par l'entreprise chargée des exhumations. Elle devra retirer tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'opération. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage du matériel et des équipements ayant contribué à l'exhumation.

PARTIE 5 – CRÉMATION

Article 48. Autorisation

Il n'y a pas de crématorium sur la commune. Cependant, les services de l'état civil peuvent délivrer les autorisations de crémation sous certaines conditions. La liste des documents à joindre lors de la demande est accessible auprès de ce même service. Il n'y a pas non plus de chambre funéraire destinée à recevoir les corps des défunts avant inhumation ou crémation sur la commune.

○ Conditions :

- soit la personne est décédée sur la commune ;
- soit la fermeture du cercueil a lieu sur la commune ;
- il n'y a pas d'obstacles à la crémation.

○ Délais

La crémation doit avoir lieu au minimum 24 heures et au maximum 14 jours ouvrables après le décès ; les dimanches et jours fériés ne comptant pas. Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation peut accorder des dérogations à ces délais. En général, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

○ Destination des cendres

L'urne peut être gardée pendant 1 an maximum uniquement dans l'un des lieux suivants :

- crématorium ;

- lieu de culte (après l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte).

Durant ce délai, les proches doivent décider du devenir des cendres, sauf si le défunt avait indiqué sa volonté. Ils peuvent opter pour l'une des solutions suivantes après autorisation légale accordée :

- inhumation de l'urne dans une concession d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un caveau ;
- scellement de l'urne, de préférence en granit, sur un caveau ;
- dispersion des cendres dans le jardin du souvenir d'un cimetière ;
- dispersion des cendres en mer, en pleine nature, par voie aérienne ;
- **envoi à l'étranger ;**
- inhumation dans une propriété privée.

Article 49. Restes exhumés

Il est possible pour la commune de faire procéder à la crémation des restes qu'elle trouve dans les terrains communs et dans les concessions non renouvelées qu'elle reprend. Le Maire s'attachera à rechercher auprès de la famille du défunt une quelconque manifestation d'un refus à la crémation avant de prendre toute décision.

Article 50. Ossuaire

D'après l'article L.2223-4 du CGCT, « Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. »

○ Registre

Les services de l'état civil tiennent un registre avec l'identité des défunts présents dans l'ossuaire précisant l'identité des personnes qui y sont inhumées. Il est possible de le consulter en demandant l'autorisation auprès du service au préalable.

○ Objets de valeur

Tout objet retrouvé lors d'une exhumation à des fins de réinhumation dans l'ossuaire de la commune est placé dans le reliquaire avec le défunt. Les pompes funèbres, les familles et les agents municipaux ne sont pas autorisés à garder ou mettre de côté les objets retrouvés dans les cercueils ou sur les défunts lors de la mise en ossuaire.

SITE CINÉRAIRE

Article 51. Conditions d'accès

Le site cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. Il se trouve au cimetière de l'Agniel Extension et comprend un espace aménagé pour la dispersion, il est aussi doté d'un totem avec des plaques mentionnant l'identité des défunts, et d'un columbarium.

Article 52. Autorisation

L'autorisation de dispersion des cendres est délivrée par le Maire. La cérémonie se déroule en présence d'un agent funéraire habilité et un représentant de la famille au moins.

Article 53. L'espace de dispersion

Il y a un jardin du souvenir qui est un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres. Celui-ci se trouve dans le cimetière de l'Agniel extension.

Article 54. Equipement pour l'identité des défunts

Le site cinéraire comporte un équipement mentionnant l'identité des défunts permettant de conserver la mémoire des personnes disparues, près du jardin du souvenir. Il s'agit d'un totem sur lequel des plaques sont collées. Celles-ci sont fournies par la mairie, toutefois, la gravure reste à la charge des familles.

La demande de dispersion se fait au moins 48h à l'avance, précisant la date et l'heure, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La dispersion est gratuite.

Article 55. Registre

Les noms des défunts qui ont été dispersés dans le jardin des souvenirs sont consultables dans un registre papier, sur demande auprès du service de l'état civil.

Article 56. Sécurité

Il est interdit de disperser les cendres dans un lieu autre du cimetière qui n'est pas destiné à les recevoir. De plus, il est aussi interdit de déposer dans le Jardin du Souvenir et ses bordures des ornements ou attributs funéraires à l'exception de fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres.

COLUMBARIUM

Le columbarium correspond à une structure composée d'emplacements prénommés « cases » pouvant accueillir les urnes funéraires dans lesquelles sont disposées les cendres du défunt.

Il existe des columbariums dans les cimetières de : **l'Ortet Neuf**, l'Agniel et l'Agniel extension.

Article 57. Conditions d'accès

- Autorisations

Pour une demande d'autorisation d'occupation du domaine privé communal (ouverture et fermeture, inhumation et gravure ou pose de plaque), le titulaire de la concession doit passer par une entreprise agréée (marbrier, pompes funèbres, etc) afin d'obtenir l'autorisation du Maire.

Les emplacements sont attribués au moment de l'achat, par ordre chronologique, donc il n'y a pas de changement possible une fois l'achat effectué et au moment de l'inhumation.

- Dépôt d'urne

Chaque case peut recevoir une à plusieurs urnes, suivant la taille de chacune.

- Inscriptions

Les noms et prénoms des personnes inhumées ainsi que d'autres inscriptions telles que des épitaphes, poèmes, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la plaque.

Tout comme sur les tombes, le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. De même, les inscriptions qui existent déjà sur les sépultures ne peuvent pas être supprimées ou modifiées sauf sur autorisation du Maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté.

- Durée

Les ventes se font pour une durée de 30 ans ou de 50 ans. Les tarifs actuellement applicables en vigueur sont fixés par délibération du conseil municipal et sont revus chaque année. Ceux-ci sont accessibles auprès du service de l'état civil ainsi que sur le site internet de la mairie.

- Renouvellement et reprise administrative

Les conditions de renouvellement et de reprise sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles. De ce fait, les urnes ne peuvent être déplacées sans autorisation du Maire car ce geste serait assimilé à une exhumation.

Article 58. Interdictions

Les cases concédées ne peuvent pas faire l'objet de vente à un tiers car l'achat de concession donne un droit de jouissance et d'usage seulement.

Article 59. Dépôts d'objets et plantes

Les proches peuvent déposer des fleurs, plantes ou objets au pied de chaque colombarium tant que cela ne gêne en rien le domaine public. De plus, ils sont et restent la propriété et la responsabilité des personnes qui les ont déposés.

Article 60. Sécurité

La commune n'est pas responsable des dégâts qui pourraient être causés par des tiers ou les intempéries, qu'il s'agisse des colombariums ou des objets et plantes déposés par les proches.

Article 61. Travaux

Lors de la fermeture des cases, il est strictement interdit d'utiliser une autre plaque que celle existant lors de la mise en place du columbarium. S'il y a eu des dégradations sur cette plaque avant la mise en vente à une nouvelle famille, une plaque de fermeture identique devra être rachetée et remplacera la plaque d'origine qui sera installée par un opérateur funéraire habilité.

En cas de danger imminent sur un colombarium, si l'entretien ou la remise en état de celui-ci nécessite que les urnes présentes dans la case soient retirées temporairement, le concessionnaire sera informé, par courrier recommandé avec accusé de réception à sa dernière adresse connue, des travaux à venir ou à effectuer.

A défaut de réponse de la part du titulaire dans un délai d'un mois, la commune procèdera au déplacement, stockage des urnes et la remise en place de celles-ci à l'issue des travaux, le tout aux frais du concessionnaire.

PARTIE 6 – TRAVAUX**Article 62. Déclaration**

Tout type d'intervention est déclarée auprès du service de l'état civil. Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent effectuer des travaux doivent déposer une demande d'autorisation à la mairie.

Pour rappel :

Les travaux réalisés sur les caveaux et les monuments funéraires (ou en vue de leur construction) sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, nonobstant l'application de la législation sur les monuments

historiques (si le cimetière est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique - article R*421-2 du code de l'urbanisme).

Il en résulte que le Maire ne peut soumettre à autorisation ce type de travaux.

En revanche, il lui appartient de s'assurer que les travaux sont exécutés dans le respect des prescriptions édictées dans le règlement du cimetière. Il pourrait donc demander au concessionnaire de signaler les travaux qu'il va effectuer (ou faire réaliser), en indiquant leurs nature et durée.

Article 63. Horaires

Les horaires d'interventions ont lieu aux heures d'ouverture des cimetières. Les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, incluant le 1^{er} novembre pour la Toussaint.

Article 64. Sécurité

Les travaux devront être sécurisés à l'aide de barrières, panneaux ou autres éléments permettant de ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. De ce fait, l'entrepreneur devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin de protéger les ouvrages existants (sépultures, emplacements cinéraires, mobiliers, voies d'accès, espaces verts, plantations).

Tous les véhicules rouleront au pas à l'intérieur des cimetières.

Article 65. Propreté et hygiène

Tout le matériel qui aura servi à l'occasion des travaux sera d'emblée enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est accepté. Les pierres trouvées lors du creusement des fosses ainsi que le surplus de terre ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai, par les soins de l'entrepreneur. De plus, les comblements des sépultures seront réalisés avec soin pour éviter des affaissements de terrain importants.

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dues aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à la mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 66. Surveillance

Les agents municipaux surveilleront les travaux de construction qui seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. De plus, il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, d'enlever ou déplacer des emblèmes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés et de l'agent municipal.

L'entrepreneur devra se conformer aux indications qui lui seront données, un état des lieux étant effectué après les travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La remise en état se fera aux frais des entreprises défaillantes.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de la construction du caveau.

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures en construction et celles alentours dues aux travaux effectués par les différentes entreprises telles que pompes funèbres, marbriers, etc.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

Article 67. Construction

○ Tracé :

Lors d'une nouvelle construction, le traçage de l'emplacement et de ses limites est effectué, en amont, par le personnel des cimetières compétent en la matière.

○ Terrassement :

Le terrassement pour la pose du caveau sera réalisé en fouille, en excavation ou en déblai en terrain de toute nature avec une petite pelleteuse comprenant le modèle de terrain pour la réalisation du fond de forme avec rabattement de nappe et blindages si nécessaire. L'ensemble des gravats excédentaires sera évacué, à la charge de l'entreprise, en décharge publique agréée.

Le terrassement au niveau du drain devra être impérativement réalisé manuellement de façon à ne pas détériorer le drainage et les ouvrages existants. En cas d'accrochage du drain existant, l'entrepreneur devra impérativement procéder à sa réparation de façon à ce que le bon fonctionnement du drainage général du cimetière ne soit pas altéré.

○ Fondations :

Après terrassement, l'entrepreneur réalisera une fondation sur le fond de forme réalisé avant la mise en place des caveaux. Elle sera composée de deux longrines en béton armé de dimension 0,25m x 0,25m et sera mise en place sur une couche de géotextile normalisé.

○ Caveaux :

Les caveaux seront de type monobloc ou par éléments en béton hydrofugé et armé (2 éléments max pour les 2/4 places ; 3 éléments max pour les 6 places, avec du (des) joint(s) suivant les plans ci-dessous. La mise en place des caveaux conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art relève de la responsabilité de l'entreprise. Il convient de tout mettre en œuvre pour garantir l'étanchéité entre les éléments du caveau.

La pierre tombale devra avoir une dimension appropriée à celle de la superficie de la concession. Les ornements funéraires ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

○ Superficie des caveaux :

Cimetières de l'Ortet Vieux et Neuf

2 places : largeur 1.00m - longueur 2.50m - profondeur 1.50m

4 places : largeur 2.00m - longueur 2.50m - profondeur 1.50m

Cimetière de l'Agniel

(Caveaux construits et dimensions sur un terrain de la même surface)

2 places : 2.50m²

4 places : 3.75m²

6 places : 3.75m²

Cimetière de l'Agniel Extension

2 places : largeur 1.00m - longueur 2.45m - hauteur 1.50m

4 places : largeur 1.60m - longueur 2.45m - hauteur 1.50m

6 places : largeur 1.60m - longueur 2.45m - hauteur 2.00m

- Superficie des fosses en terrain commun :

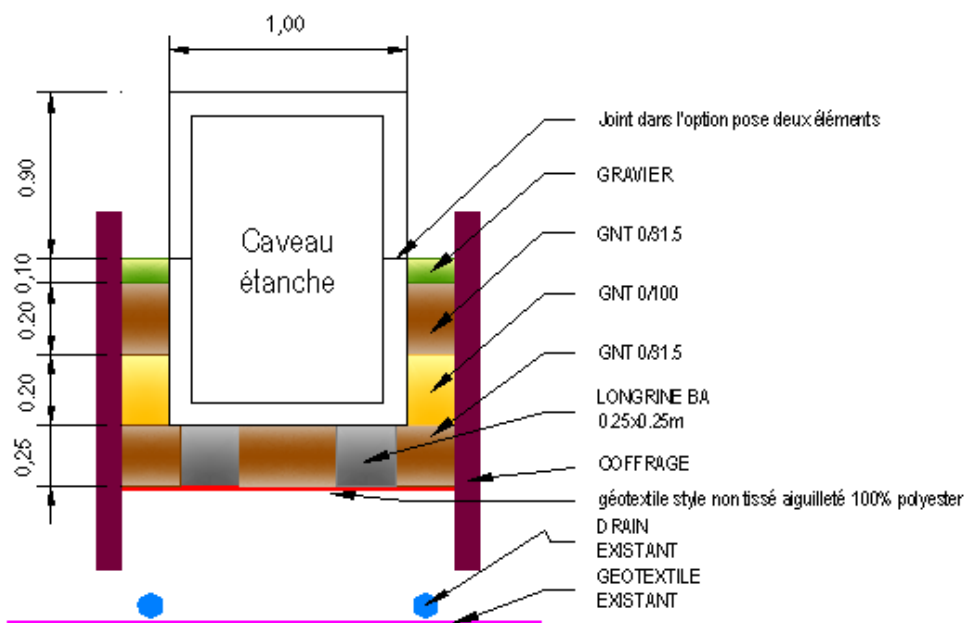
1 place : largeur 1.00m - longueur 2.00m

- L'espace inter-tombe :

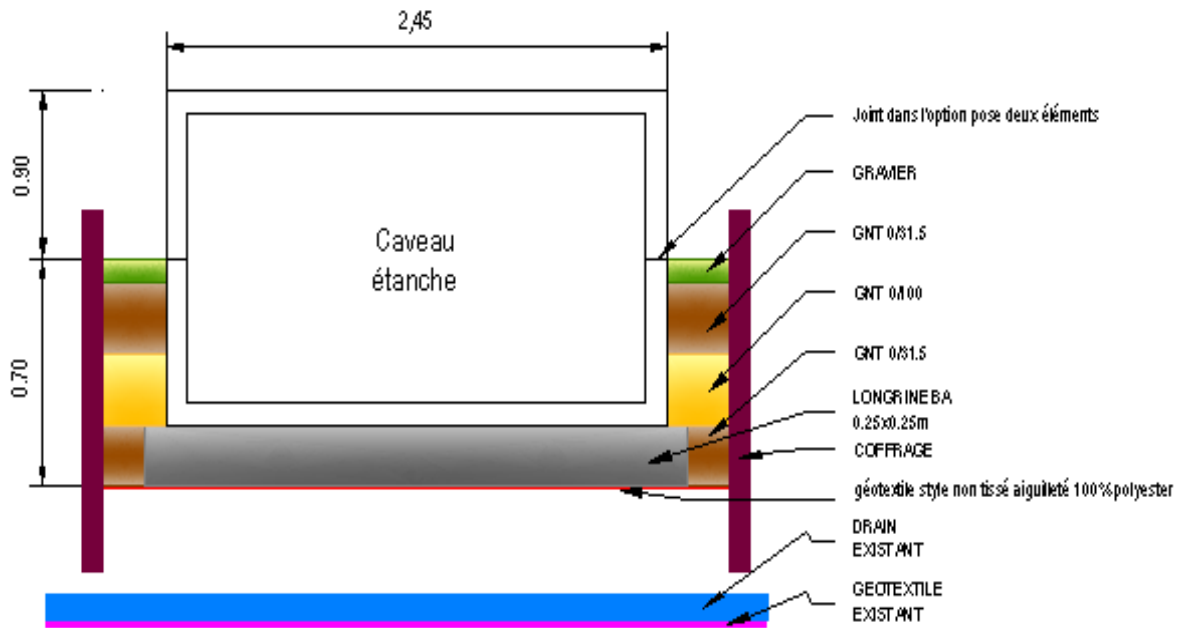
Espace obligatoire entre les tombes. Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

- Schémas des poses de caveaux :

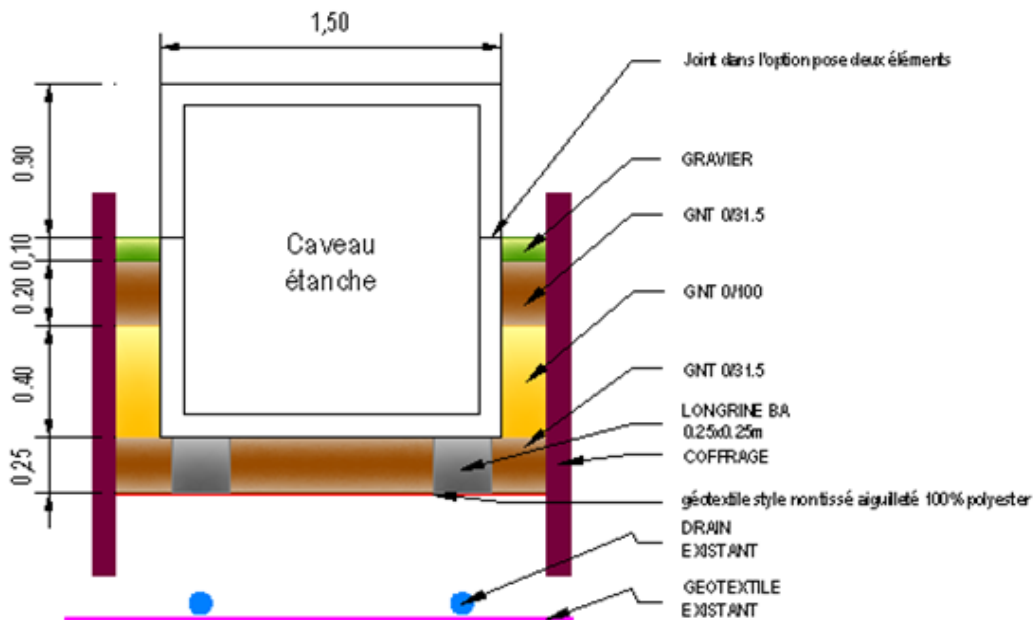
❖ 2 PLACES



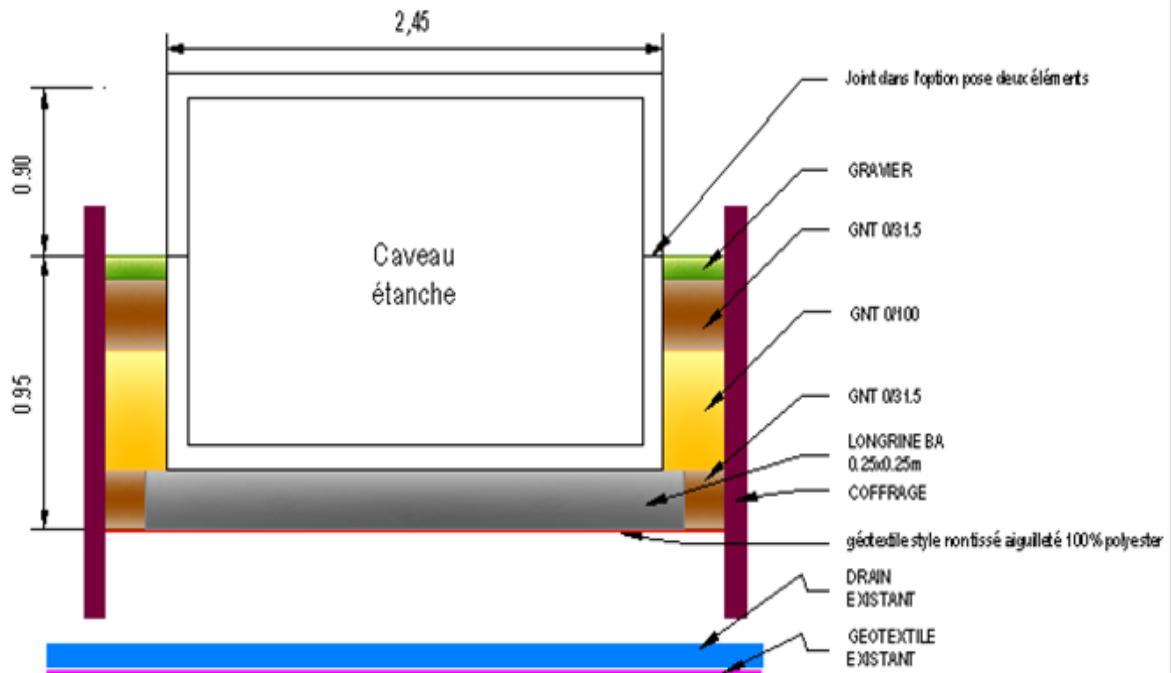
Caveau 2 places



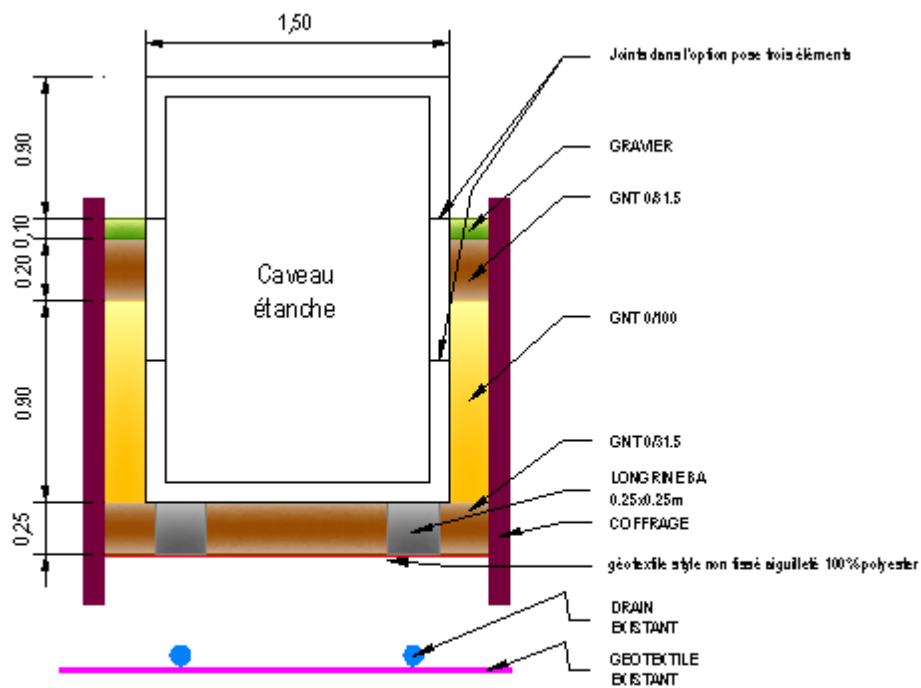
❖ 4 PLACES



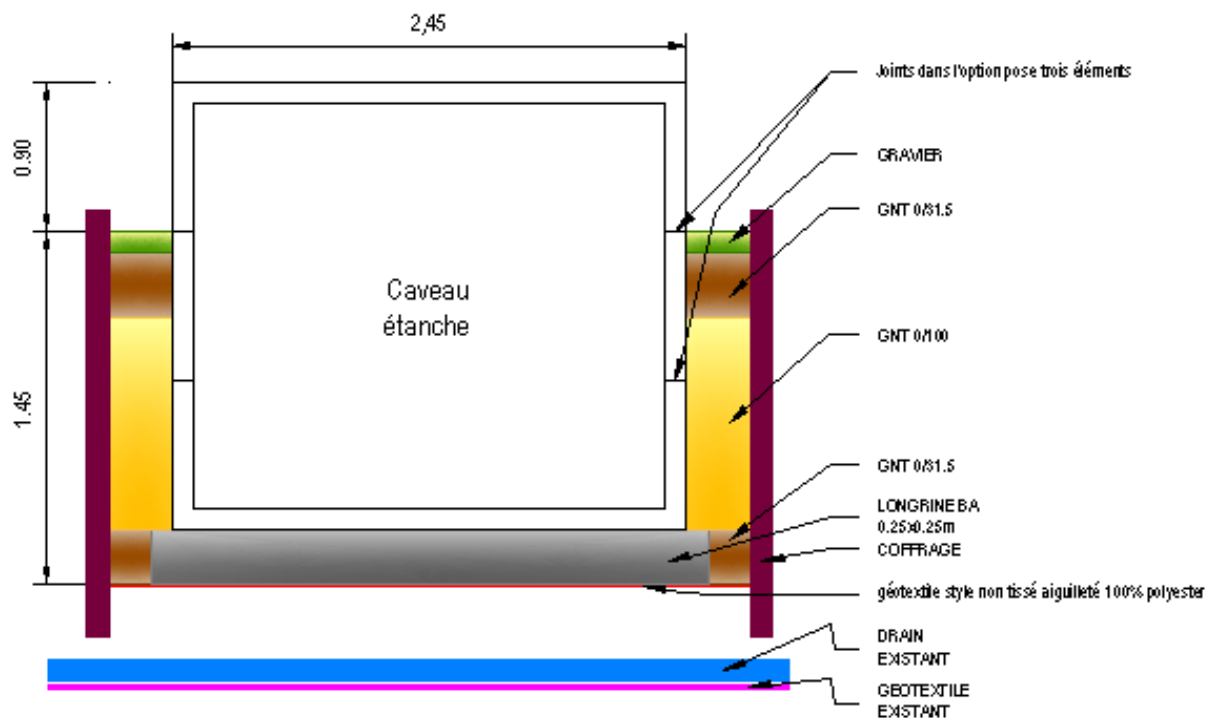
Caveau 4 places



❖ 6 PLACES



Caveau 6 places



Article 68. Monuments

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux solides et de qualité tels que de la pierre dure, du marbre, du granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes et les usagers dans les cimetières.

o Autorisations

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. L'autorisation devra être demandée au minimum 48h en amont. Cependant, un particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sans autorisation au préalable.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. De même, les inscriptions qui existent déjà sur les sépultures ne peuvent pas être supprimées ou modifiées sauf sur autorisation du Maire.

- Inscriptions

Tout comme les columbariums, les noms et prénoms des personnes inhumées ainsi que d'autres inscriptions telles que des épitaphes, poèmes, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté.

- Scellement d'une urne

Pour sceller une urne sur un monument funéraire, celle-ci doit présenter des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres qu'elle contient. Une demande d'autorisation auprès du service de l'état civil doit être déposée au minimum 48h avant l'intervention. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 69. Végétaux

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, et élaguées dans ce but. Tout arbre ou arbuste dont la hauteur dépasse 1m est interdit en raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines et pour la sécurité générale des usagers circulant entre les allées.

Les agents municipaux pourront sécuriser une tombe ou une zone si l'état nuit à l'hygiène, la salubrité, la sécurité ou le bon ordre. Cependant, s'il y a une mise en demeure, les travaux devront être exécutés dans les 8 jours par le concessionnaire, sinon le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Le cimetière de l'Agniel extension, étant un cimetière paysagé, autorise la plantation de fleurs et de plantes uniquement en pots ou jardinières. Il est interdit de planter dans le gazon autour des caveaux.

Article 70. Mesures de sécurité

- Matériels :

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtement ou tout autres objets, même momentané, ne pourra être effectué sur les arbres ou sépultures voisines afin de ne pas les salir ou les endommager. Il en va de même pour les démolitions. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 71. Responsabilités

○ Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire se conformera aux indications données par les agents de l'administration des cimetières même après l'exécution des travaux.

Les terrains ainsi que les sépultures devront être entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit y compris l'élagage, l'arrachage et l'entretien des plantes et arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines, ou bien qui occasionneraient des dommages aux plantations du domaine public.

Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il menace de ruine ou compromet la sécurité du public ou pour les sépultures voisines et pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi et envoyé aux concessionnaires ou ayants droit connus pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires.

Il en va de même pour les objets funéraires servant à la décoration des tombes. Ceux-ci sont et restent la propriété des personnes qui les ont déposés mais ils ne doivent pas gêner le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles, néanmoins, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir s'il y a un mauvais entretien des objets qui provoquerait un danger ou un souci d'hygiène.

En cas d'urgence, les agents sont autorisés à prendre toutes les mesures préventives afin d'éviter des dégâts matériels ou corporels, et ce, à la charge du concessionnaire ou des ayants droit.

Le concessionnaire ou les ayants droit sont responsables de tout dégât occasionné par tout ou une partie de caveau ou monument qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. **La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.**

- Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra se conformer aux indications données par les agents de l'administration des cimetières même après l'exécution des travaux. Il devra aussi suivre les règles de sécurité, d'hygiène et de construction mentionnées ci-dessus.

PARTIE 7 - PROCÉDURE DE REPRISE EN ÉTAT D'ABANDON

Article 72. Procédure

Pour que l'état d'abandon d'une concession soit avéré, il faut réunir plusieurs conditions :

- Une concession perpétuelle doit avoir au minimum une trentaine d'année, elle ne peut pas être jugée en état d'abandon si celle-ci a moins à compter de l'acte de concession.
- Aucune inhumation ne doit avoir eu lieu depuis 10 ans.
- Il doit y avoir des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière, tels que l'aspect général de la tombe qui est déplorable, un monument cassé ou endommagé, un état de ruine, la pousse ou l'envahissement de plantes parasites comme les ronces, la clôture en mauvais état, tordue, ou abîmée présentant un danger. Exception faite pour une clôture métallique rouillée autour d'une sépulture qui ne sera pas considérée comme étant une marque d'abandon.
- Pour une personne « Morte pour la France », la reprise ne pourra se faire qu'au minimum 50 ans après la date de l'inhumation.

Les seules concessions n'entrant pas dans la procédure sont celles dont l'entretien doit être assuré par la commune ou une personne morale, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire acceptée.

Une fois l'état d'abandon avéré, la procédure se décline en plusieurs étapes dont le détail est accessible auprès du service population :

- Dressage du procès-verbal ;
- Invitation des concernés (concessionnaires ou ayants droit) à prendre part à la constatation et signature du procès-verbal ;
- Puis son affichage (sous 8 jours à la mairie et au cimetière pendant un mois, renouvelé deux fois à 15 jours d'intervalle + un certificat signé par le Maire constatant cet affichage) est annexé à l'original du Procès-Verbal ;

- La liste des concessions en état d'abandon est disponible en mairie et à la préfecture ;
- Le délai d'un an commence à courir du jour de l'expiration de la période d'affichage du procès-verbal ;
- Un nouveau procès-verbal est dressé par le Maire ou son délégué et la copie est transmise aux intéressés concernés avec une notification indiquant 1 mois supplémentaire pour remettre la concession en état ;
- Passé ce mois, le Conseil Municipal décide de la reprise des concessions. Par la suite, un arrêté du Maire est rendu public ;
- Enfin, l'exhumation est programmée, et les ossements sont déposés à l'ossuaire.

En mairie, présence d'un registre réunissant les noms des personnes déposées.

PARTIE 8 - POLICE DU MAIRE

Article 73. Surveillance

La police des cimetières relève de la compétence du Maire en application des dispositions des articles L. 2212-2 ainsi que L. 2213-8 « Le maire assure la police des funérailles et des cimetières » et L. 2213-9 du CGCT : « Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. »

Article 74. Transport des défunts

Dans les cimetières ou les autres lieux de sépultures, le mode de transport des personnes décédées est soumis aux pouvoirs de police conférés au Maire. De ce fait, celui-ci est amené à prendre des dispositions, parfois d'urgence, concernant les convois funéraires tels que les itinéraires ou les horaires, afin que toute personne défunte soit inhumée décemment.

Article 75. Inhumations/exhumations

Les exhumations et les inhumations sont elles aussi soumises aux pouvoirs de police du Maire. Il peut donc légalement les refuser afin de prévenir les troubles à l'ordre public, notamment s'il s'agit d'une inhumation dans un

des cimetières d'une personne qui aurait commis des actes graves ayant affecté la commune. Même si ces actes sont à l'origine du décès du défunt concerné, cela est sans incidence sur la possibilité de prendre de telles mesures. Il appartient donc au Maire de fixer des modalités d'inhumation de nature à préserver ou rétablir la sûreté, la décence des funérailles et la salubrité publique.

Article 76. Application du règlement

Le règlement intérieur du cimetière prévoit ce qui est autorisé et ce qui est interdit, mais aussi toutes mesures concernant les plantations diverses et régleme la circulation et le stationnement dans son enceinte.

Tous les règlements municipaux antérieurs ainsi que la délibération n° 2016-014 du 14/10/2016 sont abrogés.

Article 77. Protection des données à caractère personnel

La Ville de Saint-Jean-de-Védas s'engage à collecter et traiter les données personnelles de façon loyale et licite. Les données à caractère personnel recueillies par la Ville de Saint-Jean-de-Védas en qualité de responsable de traitement sont destinées au Service Population. Elles font l'objet d'un traitement aux fins de gérer les attributions, renouvellements, conversions des concessions, inhumations, exhumations, travaux d'entretien et la facturation des services. Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées.

Les catégories de données à caractère personnel que traitent le Service Population sont les suivantes :

- identification du titulaire et/ou des ayants droit de la concession : Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, situation familiale ;
- identification du défunt : Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, lien de parenté avec le titulaire et/ou des ayants droit ;
- données financières : moyens de paiement, coordonnées bancaires, historique de paiement ;
- Caractéristiques de la concession : Caveau, Terrain commun, Colombarium, Caverne, Jardin du Souvenir, durée de la concession.

Chaque traitement est fondé sur la base légale d'exécution d'un contrat, le respect d'obligations légales, l'intérêt public ou encore l'intérêt légitime. La Ville de Saint-Jean-de-Védas communique vos données à caractère personnel

uniquement au Trésor Public, destinataire habilité et déterminé en fonction de la finalité poursuivie. Les informations peuvent faire l'objet d'un affichage public (Nom, N° de concession) pour les concessions perpétuelles en état d'abandon, ou les concessions arrivées à échéance. Les données sont conservées cinq ans après la suppression de la concession dans le cimetière.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, le titulaire de la concession dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement (pour motifs légitimes), la limitation ou l'interdiction d'un ou plusieurs traitements particuliers de données le concernant, et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@cdg34.fr ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité. Le titulaire dispose d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente :

CNIL

3 Place de Fontenoy SA 80715

5334 PARIS CEDEX 07

www.cnil.fr

PARTIE 9 - TERRAIN PRIVÉ

Il en existe 2 sur la commune.

Article 78. Conditions

Selon l'article R.2213-32 du CGCT, « L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire. »